

Commune de

LUC-SUR-MER

PROCES-VERBAL TRANSMIS LE 26 MARS 2026
AUX MEMBRES DU CONSEIL

DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE DES DELIBERATIONS : 24 MARS 2026

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 20 MARS 2026

L’an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19 h 00, le Conseil municipal de la Commune de LUC-SUR-MER, légalement convoqué le 16 mars 2026, s’est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Philippe CHANU, Maire**.

***Etaient présents :** Philippe CHANU, Maire - Carole FRUGERE – Martial HEUTTE – Claudie CRENEL – Laurent AMAR – Florence LASKAR – Claude BOSSARD – Natacha CLAIRET – Lucas TITEUX – Céline CAUCHARD – Bertrand DELANOE – Christelle CROCHARD – Emmanuel LAMBERT – Christine DURAND – Anne GUILLOU – Pascal LECARPENTIER – Emmanuelle AUDINAT – Boris LEROSEY – Laurence DESCHAMPS – Brigitte WATRIN – Estelle MARIE

***Absents excusés et représentés :** Frédéric MOREAUX donnant pouvoir à Natacha CLAIRET - Jean-Michel LE CONTE donnant pouvoir à Estelle MARIE

***Absents excusés non représentés :**

ORDRE DU JOUR :

- 1/ **Approbation du Procès-Verbal du 10 mars 2026**
- 2/ **Installation du Conseil municipal élu le 15 mars 2026**
- 3/ **Election du Maire**
- 4/ **Détermination du nombre d’Adjoints**
- 5/ **Election des Adjoints**
- 6/ **Lecture de la Charte de l’ élu local par le Maire élu**
- 7/ **Création des Commissions municipales**
- 8/ **Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués**
- 9/ **Délégations d’attribution consenties par le Conseil municipal au Maire**
- 10/ **Désignation d’un membre du Conseil municipal autorisé à signer les documents d’urbanisme pouvant concerner le Maire**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 MARS 2026

Le procès-verbal du 10 mars 2026 est approuvé à la majorité (Abstentions : Brigitte WATRIN, Estelle MARIE, Jean-Michel LE CONTE, Madame Laurence DESCHAMPS et Madame Emmanuelle AUDINAT)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-020	Installation du Conseil municipal élu le 15 mars 2026
----------	---

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars, à 19 H 00, les membres du Conseil municipal de la Commune de LUC-SUR-MER proclamés élus à la suite des opérations de vote du 15 Mars 2026, se réunissent dans la salle du Conseil (45, rue de la Mer à Luc-sur-Mer) sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le lundi 16 mars 2026, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Philippe CHANU, Maire, procède à l'appel des membres du Conseil Municipal et indique qu'il est heureux d'accueillir cette nouvelle assemblée.

La liste conduite par Monsieur Philippe CHANU – « Dynamisme et solidarité » - a recueilli 1287 suffrages et a obtenu 20 sièges.

Sont élus :

- 1 : Philippe CHANU
- 2 : Carole FRUGERE
- 3 : Martial HEUTTE
- 4 : Claudie CRENEL
- 5 : Laurent AMAR
- 6 : Florence LASKAR
- 7 : Claude BOSSARD
- 8 : Natacha CLAIRET
- 9 : Lucas TITEUX
- 10 : Céline CAUCHARD
- 11 : Bertrand DELANOE
- 12 : Christelle CROCHARD
- 13 : Emmanuel LAMBERT
- 14 : Christine DURAND
- 15 : Frédéric MOREAUX
- 16 : Anne GUILLOU
- 17 : Pascal LECARPENTIER
- 18 : Emmanuelle AUDINAT
- 19 : Boris LEROSEY
- 20 : Laurence DESCHAMPS

La liste conduite par Madame Brigitte WATRIN – « Luc, notre bien commun » - a recueilli 528 suffrages et a obtenu 3 sièges.

1 : Brigitte WATRIN

2 : Jean-Michel LE CONTE

3 : Estelle MARIE

Conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Par conséquent, Monsieur Philippe CHANU, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant que Maire de Luc-sur-Mer au titre du mandat 2020-2026, cède la présidence du Conseil municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Claude BOSSARD, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Claude BOSSARD se lève et change de place avec Monsieur Philippe CHANU.

Il prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

M. Claude BOSSARD rappelle son parcours d'élu. Il précise avoir été élu dans le virois en 2001, où il a exercé deux mandats, avant d'être élu à Luc-sur-Mer en 2014. Il souligne être particulièrement fier d'avoir travaillé durant ces deux mandats aux côtés de M. Philippe CHANU, dans un esprit de confiance, d'écoute, de partage, de compétence et de respect.

Il évoque ensuite le mandat écoulé, qu'il qualifie de mandat n'a pas été « un fleuve tranquille ». Il revient notamment sur la crise sanitaire liée à la COVID-19, survenue dès le 16 mars 2020, immédiatement après l'élection municipale, et qui a conduit à la gestion du confinement ainsi qu'à la mise en place d'actions d'aides en faveur des personnes les plus fragiles.

Il précise que cette période a également entraîné des conséquences importantes sur les projets communaux, notamment l'arrêt du chantier du Petit Enfer, reporté d'une année, ainsi que la fermeture du Casino sur les années 2020 et 2021, générant des pertes financières significatives pour la Commune.

M. Claude BOSSARD rappelle également les conséquences de la guerre en Ukraine, en février 2022, qui ont entraîné une inflation exceptionnelle des coûts de l'énergie, de l'ordre de 200 à 300 %, suivie d'une inflation impactant les charges de fonctionnement de la collectivité.

Malgré ces événements imprévisibles, il souligne que le dynamisme et la solidarité de l'équipe municipale, sous l'impulsion de M. Philippe CHANU, ont permis de surmonter ces difficultés et de poursuivre les projets engagés, tout en maintenant une gestion financière rigoureuse. Il précise à ce titre que les indicateurs financiers de fin de mandat sont particulièrement positifs, l'ensemble des ratios étant « au vert », traduisant une situation financière saine de la commune.

Il indique que cette situation permettra à la commune de renforcer son rayonnement au sein du territoire de Cœur de Nacre, au travers des projets engagés ou à venir.

En conclusion, M. Claude BOSSARD adresse ses remerciements à M. Philippe CHANU pour son engagement indéfectible au service de la commune. Il le qualifie de « bon maire » mais également de « très bon maire ».

Il lui souhaite enfin pleine réussite pour la suite, considérant que la Commune de Luc-sur-Mer est entre de bonnes mains.

Il propose de désigner Madame Florence LASKAR comme secrétaire.

Madame Florence LASKAR est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.
Monsieur BOSSARD dénombre 21/23 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum est atteint.

Il se lève et prend place derrière l'urne au centre de la table de vote.

2026-021	Election du Maire
----------	-------------------

Monsieur BOSSARD fait lecture des articles L 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu' « *il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointés élus parmi les membres du Conseil Municipal* ».

L'article L 2122-4 dispose que : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président du conseil régional, président d'un conseil départemental.*

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celle de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L 2122-7 dispose que : « *Le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue.*

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. ».

Monsieur BOSSARD sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. Lucas TITEUX et Mme Estelle MARIE. Ceux-ci acceptent de constituer le bureau. Ils se lèvent et prennent place de part et d'autre du président à la table de vote.

Monsieur BOSSARD demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Philippe CHANU propose sa propre candidature au nom du groupe « Dynamisme et Solidarité ».

Monsieur BOSSARD enregistre la candidature de Monsieur Philippe CHANU et invite les conseillers municipaux à passer au vote. *A l'appel de son nom par le président, chaque conseiller municipal se lève successivement et va déposer son bulletin dans l'urne.*

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de Florence LASKAR et du doyen de l'assemblée, Claude BOSSARD. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- nombre de bulletins nuls, blancs, ne contenant pas une désignation suffisante ou assimilés : 4
- suffrages exprimés : 19
- majorité requise (absolue) : 12

A obtenu :

Monsieur Philippe CHANU : 19 voix (*dix-neuf voix*)

Monsieur Claude BOSSARD proclame les résultats :

Monsieur Philippe CHANU ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Claude BOSSARD remet solennellement au Maire nouvellement réélu l'écharpe tricolore emblématique de la fonction.

M. le Maire prend la parole et remercie l'ensemble du Conseil municipal pour la confiance qui lui est accordée. Il indique ressentir à la fois une grande fierté, une profonde gratitude et un sens aigu de la responsabilité en ce moment d'installation du nouveau Conseil municipal.

Il tient à remercier les 50 candidats qui se sont présentés lors des élections municipales, soulignant leur contribution essentielle au bon fonctionnement de la démocratie locale. Il remercie également les habitants de Luc-sur-Mer, dont la participation s'est élevée à plus de 65 %, et qui ont accordé leur confiance à la liste sortante à hauteur de près de 71 % des suffrages exprimés.

Il rappelle qu'en 2014, l'élection s'était jouée avec une avance de 0,64 %, tandis que, douze ans plus tard, l'écart atteint environ 42 %, traduisant, selon lui, la reconnaissance du travail accompli, des efforts menés et de la proximité entretenue avec les habitants.

M. le Maire souligne que cette confiance « honore mais oblige » et engage pleinement l'ensemble de l'équipe municipale.

M. le Maire s'adresse ensuite à l'ensemble des conseillers municipaux, anciens comme nouveaux, et souligne que le mandat d'élu local constitue un engagement exigeant.

Il indique qu'être élu local n'est pas une fonction comme les autres, mais un choix de vie, un engagement quotidien, souvent discret, parfois difficile, mais toujours profondément utile.

Fort de ses 25 années de mandat, il précise parler avec expérience et souligne qu'au fil des années, ce mandat transforme. Il indique qu'il peut bousculer les certitudes, confronter aux réalités humaines et imposer de décider, parfois dans l'urgence, souvent dans la complexité.

Il ajoute que ce mandat apporte également une richesse incomparable, celle de servir concrètement, de voir les projets se réaliser et de contribuer, à son échelle, à améliorer la vie des habitants. C'est cette conviction qui l'anime aujourd'hui encore.

M. le Maire indique que la nouvelle équipe est élue pour servir : servir Luc-sur-Mer, servir ses habitants et servir l'intérêt général, avec exigence, avec rigueur et avec fidélité aux valeurs de la République.

Il souligne que le mandat s'inscrit dans une époque qui doute, une époque de conflits, une époque qui s'interroge et qui parfois se fragilise.

Dans ce contexte, il rappelle que l'échelon communal est essentiel, en tant que lieu de proximité, d'écoute et de confiance retrouvée, où la République prend tout son sens car elle se vit au quotidien.

Il indique que les élus locaux ont, à ce titre, une responsabilité particulière : être à la hauteur.

M. le Maire précise qu'il souhaite pour Luc-sur-Mer un avenir équilibré, durable et solidaire, une ville où il fait bon vivre aujourd'hui comme demain, une ville qui préserve son cadre de vie tout en se développant et une ville qui n'oublie personne.

Il rappelle que cet avenir ne se décrète pas mais se construit, par l'engagement de chacun des élus et par leur capacité à s'investir dans leur mandat. Il précise que le mandat appartient à chaque élu, qui en fera ce qu'il choisira d'en faire, et que les habitants sauront reconnaître cet engagement.

Il souligne qu'un maire n'est rien sans une équipe et indique qu'il sait pouvoir compter sur l'ensemble du Conseil municipal. Il souhaite que le travail se fasse dans un esprit de respect, d'écoute et d'exigence, en soulignant que la diversité de l'assemblée constitue une richesse, permettant de nourrir le débat, d'éclairer les décisions et de renforcer l'action municipale.

Il ajoute qu'au-delà du Conseil municipal, il y a également les habitants, et que le résultat des élections ne doit pas éloigner les élus de ceux qui n'ont pas fait le même choix. Au contraire, il indique que cela engage à aller vers tous, à expliquer, à associer, à écouter et à faire vivre pleinement la démocratie locale et participative.

M. le Maire précise que l'action municipale reposera sur une ligne claire : la responsabilité, tant dans les choix que dans la gestion de l'argent public. Il indique que le maintien de finances saines constitue une exigence morale, permettant d'agir dans la durée et de mener les projets sans compromettre l'avenir, dans une logique de développement durable.

Il présente ensuite les projets qui seront poursuivis, notamment :

- le réaménagement de l'avenue Guynemer et de la place Gambetta, avec la création d'une halle pour un marché hebdomadaire ;
- la réfection et la piétonnisation du bas de la rue de la Mer ;
- la finalisation des aménagements en cours.

Il indique également que de nouvelles actions seront engagées, parmi lesquelles :

- une offre de services en lien avec le vieillissement de la population ;
- une réflexion autour de la création d'une salle de réception multi-activités ;
- la mise en accessibilité PMR de la Mairie et de la salle du Conseil municipal ;
- la poursuite et le renforcement de la politique culturelle municipale ;
- l'étude de la création d'une navette municipale ;
- la création d'un skate-park et d'un pump track ;
- la reconduction de la politique éducative.

Il précise que la commune continuera à se développer pour accroître son dynamisme, son attractivité et sa convivialité, en lien avec le territoire et notamment au sein de la Communauté de communes Cœur de Nacre.

M. le Maire souligne que ces actions ne peuvent être menées sans les agents municipaux, qui font vivre le service public au quotidien. Il salue leur engagement et indique qu'il sait pouvoir compter sur eux, et qu'ils savent qu'ils pourront compter sur lui.

En conclusion, M. le Maire indique que le mandat qui s'ouvre sera exigeant et utile, et qu'il doit être vécu pleinement. Il exprime le souhait que, dans quelques années, l'ensemble des élus puisse regarder le travail accompli et considérer collectivement qu'ils ont été à la hauteur, au service de Luc-sur-Mer, de ses habitants et de la République.

2026-022	Détermination du nombre d'Adjoints
----------	------------------------------------

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **DÉCIDE** la création de 6 postes d'Adjoints au Maire.

Nombre de Membres en exercice :	23
Nombre de Membres présents :	21
Nombre de suffrages exprimés :	23
Votes Pour :	22
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	01

M. Le Maire se lève et prend place derrière l'urne au centre de la table de vote, entouré des deux assesseurs.

2026-023	Election des Adjoints
----------	-----------------------

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-4, L.2122-7-2 et L. 2122-10 ;

VU la délibération n°2026-022 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 6.

M. le Maire invite le Conseil municipal a procédé à l'élection des adjoints.

Conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après quelques minutes, M. le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avait été déposée, composée comme suit :

1 ^{er} Adjoint	Carole FRUGERE
2 ^{ème} Adjoint	Martial HEUTTE
3 ^{ème} Adjoint	Claudie CRENEL
4 ^{ème} Adjoint	Laurent AMAR
5 ^{ème} Adjoint	Florence LASKAR
6 ^{ème} Adjoint	Claude BOSSARD

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 23.

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 12

A obtenu :

– Liste « Carole FRUGERE », 19 voix (*dix-neuf voix*)

La liste « Carole FRUGERE » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés :

1 ^{er} Adjoint	Carole FRUGERE
2 ^{ème} Adjoint	Martial HEUTTE
3 ^{ème} Adjoint	Claudie CRENEL
4 ^{ème} Adjoint	Laurent AMAR
5 ^{ème} Adjoint	Florence LASKAR
6 ^{ème} Adjoint	Claude BOSSARD

Il est dressé procès-verbal de :

-l'élection du Maire

-l'élection des Adjoints (assorties du tableau du Maire et des Adjoints)

-l'installation des conseillers municipaux (assortie du tableau nominatif des membres du Conseil municipal)

2026-024	Lecture de la Charte de l' élu local par le Maire élu
----------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-7, L. 1111-13 et L. 1111-14.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints et conformément à l'article L.2121-7 du CGCT, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue aux articles L 1111-13 et L. 1111-14 du même code. Les élus locaux sont les membres des Conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente Charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat exécutif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382.31 du Code de la Sécurité Sociale et à des régimes spéciaux définis par le Code Général des Collectivités Territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les lois spéciales et le Code Général des Collectivités Territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

2026-25	Créations des Commissions municipales
----------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22,

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal (article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale et pour assurer à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, Communes de Martigues, n°345568).

La représentation proportionnelle est calculée de la manière suivante :

- 87% des sièges pour le groupe des 20 conseillers de la liste « Dynamisme et solidarité » (20 sièges / 23) ;
- 13% des sièges pour le groupe des 3 conseillers de la liste « Luc, notre bien commun » (3 sièges / 23).

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le nombre, la désignation et l'effectif global des commissions municipales de manière à favoriser la qualité des échanges et à permettre une instruction efficace des dossiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **DECIDE** la création des 7 commissions suivantes :

	Désignation de la commission	Effectif
1 ^{ère} Commission	Urbanisme, projets et environnement	11
2 ^{ème} Commission	Travaux et patrimoine	11
3 ^{ème} Commission	Enfance, jeunesse et restaurant scolaire	8
4 ^{ème} Commission	Finances et subventions	10
5 ^{ème} Commission	Communication	8
6 ^{ème} Commission	Affaires juridiques, commerce et baux	8
7 ^{ème} Commission	Vie locale; sport et associations	11

M. le Maire précise que, pour des soucis d'efficacité dans le travail mené par les commissions, il a été décidé de réduire le nombre de membres au sein de celles-ci.

Il indique que la répartition des élus au sein des commissions fera l'objet d'un prochain Conseil municipal, prévu le 30 mars, afin de permettre leur mise en place définitive.

Mme Brigitte WATRIN s'interroge sur cette organisation, soulignant que la réduction du nombre de membres pourrait rendre plus difficile la participation des élus de son groupe, notamment au regard de leur effectif. Il y aurait un seul représentant par commission pour son groupe, ce qui pose des difficultés de répartition.

En réponse, M. le Maire indique que l'organisation proposée vise avant tout à améliorer le fonctionnement et l'efficacité des commissions. Il précise que ces modalités ne sont pas figées et que les règles pourront évoluer si le fonctionnement des commissions est efficient à l'avenir.

Mme Brigitte WATRIN s'interroge également sur la possibilité de prévoir des membres suppléants au sein des commissions municipales, afin de permettre la représentation de son groupe en cas d'absence.

En réponse, M. le Maire indique que les textes ne prévoient pas de dispositif de suppléance pour les commissions municipales, seul un élu est désigné. Il précise en conséquence qu'il n'est pas possible, dans le cadre réglementaire actuel, de désigner des suppléants pour siéger en lieu et place des membres titulaires.

Et qu'elles sont composées comme suit :

- Maire, membre et Président de droit ;
- En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un Vice-président désigné au sein de la Commission le remplace en sa qualité de Président ;
- Membres élus par le Conseil Municipal en son sein.

Nombre de Membres en exercice :	23
Nombre de Membres présents :	21
Nombre de suffrages exprimés :	23
Votes Pour :	20
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	03

2026-26	Indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués
---------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, et que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal ;

CONSIDERANT que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de 55.70 % par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux ;

CONSIDERANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus.

M. le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités et l'invite à délibérer.

Mme Estelle MARIE s'interroge sur les modalités de calcul des indemnités de fonction, et plus particulièrement sur le taux de majoration appliqué au titre du classement de la commune en station de tourisme. Elle demande s'il serait possible de réduire ce taux de majoration.

En réponse, M. le Maire indique que cette majoration, prévue par les textes, peut effectivement être modulée à la baisse. Il précise toutefois que ce n'est pas le choix qui a été retenu par la municipalité, qui a décidé d'appliquer le taux de majoration tel que proposé par l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **FIXE** le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe prévue par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 17.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 17.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 17.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 17.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 17.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6^{ème} adjoint : 17.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 8.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 2.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

► **INSCRIT** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction au budget communal.

Nombre de Membres en exercice :	23
Nombre de Membres présents :	21
Nombre de suffrages exprimés :	23
Votes Pour :	20
Votes Contre :	02
Votes Abstention :	01

ANNEXE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

Population au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux : 3301 habitants

Taux exprimé par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique

	Taux maximal en %	Taux alloué en %	Majoration en %
Maire Philippe CHANU	55.70	55.70	50.00
Adjoint 1 Carole FRUGERE	21.38	17.00	50.00
Adjoint 2 Martial HEUTTE	21.38	17.00	50.00
Adjoint 3 Claudie CRENEL	21.38	17.00	50.00
Adjoint 4 Laurent AMAR	21.38	17.00	50.00
Adjoint 5 Florence LASKAR	21.38	17.00	50.00
Adjoint 6 Claude BOSSARD	21.38	17.00	50.00
Enveloppe indemnitaire globale	7 562.53 €		
Conseiller délégué 1 Natacha CLAIRET		8.40	50.00
Conseiller délégué 2 Frédéric MOREAU		2.80	50.00
Conseiller délégué 3 Bertrand DELANOE		2.80	50.00
Conseiller délégué 4 Emmanuel LAMBERT		2.80	50.00
Conseiller délégué 5 Lucas TITEUX		8.40	50.00

2026-27	Délégations d'attribution consenties par le Conseil municipal au Maire
---------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions.

Les compétences susceptibles d'être déléguées au Maire par le Conseil municipal, exercées via des "décisions du maire", sont limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du C. GCT.

Les délégations du Conseil municipal au Maire constituent des délégations de pouvoir. Aussi, une fois les compétences déléguées au Maire, le Conseil municipal ne pourra plus délibérer sur les domaines concernés (sauf à abroger la délibération portant délégation donnée au maire).

Dans les domaines qui lui auront été expressément délégués par délibération spécifique du Conseil municipal, le Maire sera tenu :

- d'agir en respectant les formes qui s'imposeraient aux délibérations du Conseil municipal;
- d'informer le Conseil municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation;

Les décisions peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

Ces délégations du Conseil municipal au Maire contribuent à l'efficacité de l'administration municipale notamment pour les actes portant sur les biens, les actes d'ordre budgétaire ou financier, les actes contractuels, les actes relatifs à l'urbanisme et les actions en justice.

CONSIDERANT que les délégations prévues dans les articles susvisés contribuent à l'efficacité de l'administration municipale.

Il est proposé que les délégations suivantes soient consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du C. GCT :

1° d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans la limite d'un montant maximum de 3 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder, dans la limite des crédits ouverts à cet effet aux budgets de la Ville, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Au préalable, le Maire devra solliciter au moins deux offres auprès d'établissements spécialisés.

Ces emprunts devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Durée des emprunts : Maximum 40 ans ;
- Modalités d'amortissement des emprunts : Amortissement constant ou annuités constantes ;
- Type de taux : Taux fixe, taux variable adossé sur le livret A ou taux variable adossé à l'ERIBOR.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

L'exercice de ce droit de préemption sera limité aux zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur. Le prix d'achat dans le cadre de ces préemptions ne pourra excéder l'évaluation des services fiscaux (domaines) majorée de 10% de négociation.

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux (au fond, en référé, en première instance, en appel, en cassation ainsi que pour les constitutions de partie civile) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue au troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 1 000 000 € ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
L'exercice de ce droit de préemption sera limité aux zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur. Le prix d'achat dans le cadre de ces préemptions ne pourra excéder l'évaluation des services fiscaux (domaines) majorée de 10% de négociation.

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
L'exercice de ce droit de priorité sera limité aux zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur. Le prix d'achat dans le cadre de ces préemptions ne pourra excéder l'évaluation des services fiscaux (domaines) majorée de 10% de négociation.

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° non concerné ;

26° de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

27° de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, certificat d'urbanisme opérationnel, autorisation de travaux) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (relevant du domaine public ou du domaine privé) ;

28° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement ;

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 précise que le Maire ou son représentant rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du C. GCT.

En cas d'empêchement du Maire, la suppléance sera assurée par la Première Adjointe au Maire, conformément à l'article L. 2122-17 du C. GCT.

En application des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du C. GCT, il est précisé :

- les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par les maires délégués et les maires-adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance ;
- les décisions relevant des attributions déléguées au Maire pourront être signées par la Directrice Générale des Services et les responsables de service dans les domaines relevant de leurs attributions, conformément à un arrêté du Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance.

M. le Maire précise que les délégations consenties au Maire ont pour objectif de faciliter le fonctionnement quotidien de la commune.

Il indique qu'en l'absence de ces délégations, il serait nécessaire de réunir le Conseil municipal très régulièrement pour permettre la prise de décisions courantes, ce qui ne serait pas compatible avec la bonne gestion des affaires communales.

Il souligne que ces délégations lui permettent notamment de signer de nombreux actes administratifs au quotidien, représentant plusieurs dizaines de documents, ainsi que d'effectuer des démarches nécessaires au fonctionnement des services, telles que le renouvellement d'adhésions à des organismes ou encore la demande de subventions auprès des différentes institutions.

M. le Maire rappelle que ces délégations visent ainsi à simplifier et accélérer les procédures administratives, tout en garantissant la continuité du service public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **DECIDE** de fixer les délégations consenties au Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT comme présentées ci-dessus.

Nombre de Membres en exercice :	23
Nombre de Membres présents :	21
Nombre de suffrages exprimés :	23
Votes Pour :	21
Votes Contre :	02
Votes Abstention :	00

2026-28	Désignation d'un membre du Conseil municipal autorisé à signer les documents d'urbanisme pouvant concerner le Maire
---------	---

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L. 422-7.

Le Maire ne peut pas délivrer un permis de construire s'il est intéressé au projet soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

En effet, en vertu de l'article L. 422-7 du Code de l'Urbanisme « *Si le Maire (...) est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la commune (...) désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.* »

Seul le Conseil municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer l'autorisation d'urbanisme. Dans ce cas spécifique, une délégation de signature du Maire à un Adjoint ne saurait suffire (CE, 26 février 2001, n° 211318).

Monsieur Le Maire demande au Conseil municipal de désigner un de ses membres en vue de la signature de toutes autorisations d'urbanisme (notamment certificat d'urbanisme, déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager, permis modificatif, permis de démolir, transfert d'un permis) qui pourraient le concerner.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

► **AUTORISE** Madame Carole FRUGERE, Maire Adjoint, à signer les documents d'urbanisme (notamment certificat d'urbanisme, déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager, permis modificatif, permis de démolir, transfert d'un permis) susceptibles de concerner Madame ou Monsieur CHANU et leurs enfants.

Nombre de Membres en exercice :	23
Nombre de Membres présents :	21
Nombre de suffrages exprimés :	23
Votes Pour :	23
Votes Contre :	00
Votes Abstention :	00

INFORMATIONS MUNICIPALES

NEANT



La séance est levée à 20 H 07

Le Maire,
Philippe CHANU



Le Secrétaire de séance,
Florence LASKAR